

RAPPORT N° 91/3-45
au Conseil Municipal

OBJET

**CONTRAT POUR L'ANALYSE ET LE CONTROLE DES CHARGES COMMUNALES
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

La Municipalité se propose de confier à la Société Experts en Tarification de l'Energie (E.T.E.) une mission particulière d'analyse et de contrôle des charges communales en énergie électrique, à savoir : frais de raccordement ou d'extension de réseaux, factures, tarifs, prix et, de façon générale, tout manque à gagner ou charge lié(e) à l'énergie électrique.

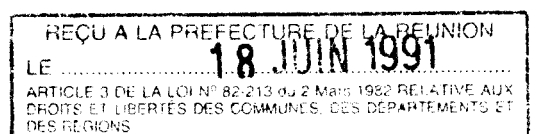
La rémunération de la Société E.T.E. sera fonction des résultats de cette étude et des recommandations positives qui en seront issues ; ainsi, la convention prévoit que tout remboursement ou économie qui fait suite aux recommandations de la Société sera partagé(e) entre la Commune et la Société au taux de 50 % pendant une durée limitée à cinq ans.

La Commune participera forfaitairement au démarrage de cette étude pour un montant de 77 400 F T.T.C.. La Société garantit contractuellement que cette participation communale sera remboursée dans un délai de dix-huit mois, si la Commune suit ses premières recommandations.

Cette proposition paraissant avantageuse, je vous demande :

- d'approuver le contrat à intervenir avec la Société E.T.E. pour une durée de cinq ans ;
- de m'autoriser à signer ledit contrat ;
- de mandater la Société Experts en Tarification de l'Energie pour toute mission de contrôle technique ou financier du concessionnaire Electricité de France.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/3-45
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

CONTRAT POUR L'ANALYSE ET LE CONTROLE DES CHARGES COMMUNALES
EN ENERGIE ELECTRIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-45 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le contrat à intervenir avec la Société Experts en Tarification de l'Energie pour l'analyse et le contrôle des frais d'énergie électrique de la Commune pendant cinq ans.

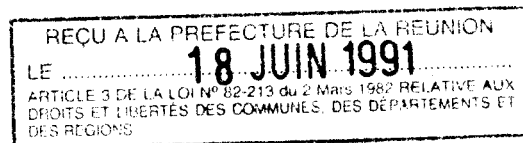
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ledit contrat dont les crédits de paiement sont prévus au Chapitre 934 - Article 615 du Budget de 1991.

ARTICLE 3

Mandate la Société E.T.E. pour le contrôle technique et financier du concessionnaire Electricité de France.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991



**CONTRAT POUR L'ANALYSE ET LE CONTROLE
DES CHARGES COMMUNALES EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Entre

la **COMMUNE DE SAINT-DENIS** (Hôtel de Ville / 97487 SAINT-DENIS Cedex) représentée par le Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, agissant en vertu de la Délibération n° 91/3-45 en date du 1er juin 1991, désignée ci-après par la "COMMUNE",

d'une part,

et

la **SOCIETE ANONYME EXPERTS EN TARIFICATION DE L'ENERGIE** (24 bis Boulevard de la Chantourne / 38700 LA TRONCHE), représentée par
et désignée ci-après par "E.T.E.",

d'autre part.

1 - P R I N C I P E

Le présent contrat constitue un louage d'ouvrage et d'industrie au sens des Articles 1779 et suivants du Code Civil.

2 - O B J E T

La **COMMUNE** qui conserve la pleine maîtrise de ses frais d'électricité et, particulièrement, garde la possibilité de faire ses propres modifications dont elle sera le seul bénéficiaire et responsable, confie à **E.T.E.** une mission d'étude portant sur l'ensemble des relations contractuelles et fournitures existantes à la date de signature du contrat et venant à se créer pendant sa durée, dans le but d'obtenir des économies et/ou des remboursements sur leurs coûts, et des améliorations des conditions contractuelles, à savoir :

- analyse, contrôle et renégociation du cahier des charges de distribution publique d'électricité ;
- analyse, contrôle et négociation des frais de raccordement et extension de réseaux ;
- analyse, contrôle et négociation des factures, tarifs, prix et contrats de fournitures ;
- autres questions liées (exemple : énergie réservée).

3 - O B L I G A T I O N S D E S P A R T I E S

3-1 - LA SOCIETE E.T.E.

- Analyse et contrôle les documents relatifs aux vingt-quatre mois précédant le contrat et pendant toute la durée de celui-ci (factures, bandes d'enregistrement, données techniques, contrats, conventions, devis, courriers avec le fournisseur...);
- remonte le plus loin possible, en cas d'anomalies ;
- soumet des rapports accompagnés le cas échéant de projets de lettres pour les fournisseurs, et adresse les premières études et recommandations dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception des documents ;
- prend la responsabilité de ses études et recommandations ; elle ne pourra être engagée en cas soit de modifications de ses recommandations, soit de décisions prises par la COMMUNE elle-même, sans son accord ;
- participe ou prend en charge, sur demande de la COMMUNE, les négociations ouvertes pour faire aboutir ses recommandations, en métropole et à la Réunion (un déplacement semestriel au moins sur place, la date étant fixée par E.T.E.).

3-2 - LA COMMUNE

- Fournit à E.T.E. les données de base de l'étude (factures, contrats, conventions, devis, correspondances...) des vingt-quatre mois précédant le contrat ou le plus loin possible en cas d'anomalies, et en conserve l'entière responsabilité ;
- met à la disposition de E.T.E. tous les documents et informations qu'elle détient et qui sont susceptibles de faciliter sa mission, pendant toute la durée du contrat et, particulièrement, adresse à E.T.E. copie ou duplicata de ses factures d'énergie et de fluides, dès leur réception, et de tous autres documents dans un délai maximal de trente jours ;
- accepte ou refuse les recommandations de E.T.E. dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours ; toute recommandation mise en pratique sera réputée acceptée, sauf si la COMMUNE a averti E.T.E. par écrit de son intention personnelle avant la date du rapport de cette dernière.

4 - PROPRIETE
INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

- 4-1 - E.T.E. s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du contrat, des renseignements qui lui sont fournis par la COMMUNE.
- 4-2 - Le contrat n'emporte, en aucun cas, au profit de la COMMUNE, des droits de propriété intellectuelle définis par la Loi du 11 mars 1957.

En conséquence, E.T.E. conserve l'entière propriété industrielle et intellectuelle de ses études, ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation.

La COMMUNE s'interdit toutes divulgation et reproduction intégrale ou partielle des études, des résultats, ainsi que des documents matérialisant ces résultats auprès des tiers, quels qu'ils soient, sans consentement préalable de l'auteur des études ou de ses ayants droit.

5 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat sera de cinq années à partir de la date de signature des présentes par les parties.

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas renouveler le contrat, il se continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction par période d'un an.

Dans le cas où une recommandation serait en suspens à la date d'expiration du contrat, celui-ci serait automatiquement prorogé jusqu'à l'aboutissement de celle-ci.

6 - REMUNERATION DE E. T. E.

6-1 - Composition

- 6-1-1 - Participation de la COMMUNE aux frais d'analyse et de contrôle des frais d'énergie et de fluides

2 % du montant total annuel des coûts à étudier, plafonné à 72 000 F (soixante-douze mille francs) -T.V.A. en sus-, payables à la réception

du premier rapport de E.T.E. en une seule fois et pour toute durée du contrat. E.T.E. garantit, si la COMMUNE suit diligemment ses recommandations, le retour de cette somme dans les dix-huit mois suivant la réception par E.T.E. des documents nécessaires à sa première étude.

- 6-1-2 - Participation de E.T.E. aux suites de ses recommandations
- Pourcentages de participation de E.T.E.

- . Economies 50 % pendant cinq ans à dater de leur mise en place.
- . Remboursements 50 %.

- Explications

- . Economie d'origine de E.T.E.
gain

matérialisé par un nouveau contrat (ou un nouvel avenant, lettre...) de la COMMUNE avec ses fournisseurs d'énergie et de fluides, pour une période postérieure à une recommandation, se traduisant par une nouvelle facturation, faisant suite à un rapport de E.T.E. (la facturation de l'économie se faisant alors par recalcul de l'ancienne facturation par E.T.E.) ;

- . Remboursement d'origine de E.T.E.
somme reversée pour une période antérieure à une recommandation
- soit directement,
- soit sous forme d'avoir à la COMMUNE par ses fournisseurs d'énergie et de fluides, suite à un rapport de E.T.E..

- Précisions

Si une recommandation de E.T.E. donne naissance à la fois à un remboursement pour le passé et à une économie pour l'avenir :

- . soit le remboursement court sur au moins cinq ans
E.T.E. participera à 50 % du montant intégral du remboursement sur le passé sans participer à l'économie sur l'avenir ;
- . soit le remboursement court sur une durée inférieure à cinq ans
E.T.E. participera à 50 % du montant intégral du remboursement et à 50 % de l'économie dégagée dans l'avenir sur une durée égale à cinq ans moins la durée du remboursement.

6-2 - E.T.E. facturera sa participation au fur et à mesure de l'apparition des remboursements et économies.

6-3 - Tous les règlements seront effectués sans escompte, ni retenue d'aucune sorte, par chèque ou virement.

Les chèques ou virements doivent être émis au plus tard dans les quarante-cinq jours suivant la date de remise des factures, tout retard de paiement ouvrant droit automatiquement à un intérêt calculé sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré de deux points.

6-4 - Tous impôts, droits et taxes qui résulteraient du présent contrat, tels les droits d'enregistrement ou la T.V.A., à l'exception des impôts sur les bénéfices et sur le revenu, seront à la charge de la COMMUNE.

7 - C O N T E S T A T I O N S

Les contestations qui surviendraient entre la COMMUNE et E.T.E. et qui n'auraient pu être résolues à l'amiable, seront réglées en portant le litige devant la juridiction compétente.

8 - R E S I L I A T I O N

Le présent contrat sera résilié de plein droit, si les obligations de E.T.E. visés aux 3 et 4 ci-avant, ne sont pas respectées.

Fait à Saint-Denis,
Le
(en deux exemplaires)

**LA SOCIETE ANONYME
EXPERTS EN TARIFICATION DE L'ENERGIE**

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS